

ARRÊTÉS DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Mise en place d'un « cédez le passage » - Quartier Zelai.
Intersection des chemins de Predoenea et de Xuhiberria

PERMANENT

N° P2024-037

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des chemins de Predoenea et de Xuhiberria - quartier Zelai

Considérant, le nombre important de véhicules circulant quartier Zelai sur les chemins communaux de Predoenea et de Xuhiberria

Considérant le manque de visibilité pour les usagers circulant chemin de Predoenea en direction du chemin de Xuhiberria quartier Zelai

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles relatives à la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'intersection formée par les chemins de Predoenea et de Xuhiberria situés sur la commune de Hasparren au quartier Zelai, la circulation est réglementée comme suit :

-les usagers circulant chemin de Predoenea devront céder la priorité aux véhicules circulant chemin de Xuhiberria considéré comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Hasparren.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hasparren.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne,
- Monsieur le Chef d'Agence Technique du Conseil Général de Cambo-les-Bains,
- Monsieur l'Adjudant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Commune de HASPARREN,
- Le service de Police municipale de la Commune de HASPARREN,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme
Le 23 janvier 2023

La Maire,
Isabelle PARGADE

